



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2021-23-PC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société RECYLEX  
pour la réhabilitation du site de l'Estaque  
à Marseille**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** les arrêtés des 15/02/2016 et 10/04/2019 portant prescriptions complémentaires applicables à la société RECYLEX concernant la réhabilitation de la friche industrielle de Marseille Estaque ;

**Vu** la demande en date du 27/05/2020, de la société RECYLEX pour reporter l'échéance de fin de chantier de réhabilitation du site de l'Estaque ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier contradictoire du 11 décembre 2020 ;

**Considérant** que la situation économique de la société justifie le report d'échéance sollicité par la société RECYLEX ;

**Considérant** les travaux de dépollution déjà réalisés et l'absence de risque immédiat lié à l'état du site, que l'exploitant a placé en sécurité ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R181-45 du code de l'Environnement, le représentant de l'État peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La société RECYLEX, en tant que dernier exploitant des terrains et ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est 6 place de la Madeleine à PARIS (75008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la réhabilitation de ses terrains situés à Marseille 16<sup>ème</sup> – Quartier de l'Estaque.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions précédemment édictées concernant la réhabilitation du site.

## **ARTICLE 2 – ECHEANCES :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-116 PC du 10/04/2020 est abrogé et remplacé comme suit :

L'ensemble du programme de réhabilitation du site devra être terminé avant le 31 décembre 2024.

Les échéances intermédiaires sont les suivantes :

Demande spécifique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Transmission par l'exploitant d'éléments engageants relatifs :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ au planning prévisionnel détaillé accompagné d'une estimation des coûts associés à la réalisation des travaux de réhabilitation restant à effectuer :</li><li>✓ au détail des travaux réalisés depuis le mois de mars 2020 afin de justifier de la mise en sécurité du site :</li><li>✓ au détail des mesures de surveillance (type et fréquence) et d'entretien qu'il s'engage à mettre en œuvre afin de s'assurer que le site, dans l'attente de la reprise des travaux n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par le L.511-1 du code de l'Environnement, (stabilité des structures, état des bassins de rétentions, état des pistes d'accès, envol de poussières...).</li></ul></li></ul>	31/01/21
Phase II complémentaire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chargement des résidus dans l'alvéole n°2B (15 000 m<sup>3</sup> pour arriver à 50 000) .</li><li>• Construction et remplissage d'une alvéole supplémentaire 2C de 59 000 m<sup>3</sup>.</li></ul>	Décembre 2023
Phase III	<ul style="list-style-type: none"><li>• Confinement de la plateforme 65,5 .</li><li>• Confinement de la zone des bâtiments historiques.</li><li>• Confinement des zones extérieures du site industriel (Montée des usines).</li><li>• Retrait/ Reconstruction de la piste d'accès aux alvéoles (environ 10 000m<sup>3</sup>).</li><li>• Étanchéité supérieure et intégration paysagère des alvéoles de stockages n° 1 et 2 A/B/C.</li><li>• Dossier de recollement.</li></ul>	Décembre 2024

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
La Maire de Marseille,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 JAN. 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT